

Le Ministère de la Sécurité intérieure

1. Activité législative et réglementaire.

Textes adoptés:

 Règlement ministériel du 7 octobre 2013 portant désignation des zones de sécurité soumises à la vidéosurveillance de la Police grand-ducale.

Ce règlement a pour objet la désignation des zones de sécurité qui font l'objet d'une vidéosurveillance par la Police.

Avant-projets de lois et règlements:

- o Avant-projet de loi visant à réformer le statut disciplinaire du personnel du cadre policier
- o Réforme de la Police :
 - Avant-projet de loi ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police
 - Avant-projet de règlement grand-ducal précisant l'organisation de la Police, portant exécution de l'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal, le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional et le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier et de l'Inspection générale de la Police
 - Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'emblème, le drapeau, l'uniforme et la carte de service du corps de la Police grand-ducale
- Réforme de l'Inspection générale de la Police :
 - Avant-projet de loi organique propre
 - Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection générale de la Police

Réflexions en cours :

- Transposition des mesures de réforme dans la Fonction Publique dans la Police grandducale et l'Inspection générale de la Police
- Modification de la législation sur l'usage des armes et autres moyens de contrainte par le personnel policier
- Réforme du traitement de données d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales (INGEPOL)
- Réforme de l'Ecole de Police

Adresse postale: L-2933 Luxembourg Bureaux: 19, rue Beaumont Fax: 22 72 76

- 2. <u>Les questions parlementaires posées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.</u>
- 1. Question parlementaire n°2504 du 16 janvier 2013 de Monsieur le Député Felix BRAZ.

Avertissements taxés des agents municipaux.

(Réponse commune du Ministre de la Justice et du Ministre de l'intérieur et à la Grande Région.)

2. <u>Question parlementaire n°2563 du 14 février 2013 de Monsieur le Député André BAULER et de Monsieur le Député Fernand ETGEN.</u>

Service Régional de Police Spéciale de Diekirch.

3. Question parlementaire n° 2599 du 5 mars 2013 de Monsieur le Député Gast GIBERYEN.

Menaces à l'encontre du Premier Ministre.

4. Question parlementaire n°2619 du 18 mars 2013 de Madame la Députée Tessy SCHOLTES.

Accidents causés par des conducteurs roulant à contresens.

(Réponse commune du Ministre du Développement durable et des Infrastructures et du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.)

5. Question parlementaire n°2633 du 21 mars 2013 de Monsieur le Député Xavier BETTEL.

Munition utilisée par les agents de police.

6. Question parlementaire n°2646 du 29 mars 2013 de Monsieur le Député Léon GLODEN.

Répartition entre l'Etat et les communes des recettes générées par les agents municipaux.

7. <u>Question parlementaire n°2687 du 28 avril 2013 de Monsieur le Député Jean COLOMBERA.</u>

Fonction de la police.

8. Question parlementaire n°2706 du 6 mai 2013 de Madame la Députée Nancy ARENDT.

Consommation de cannabis.

(Réponse commune du Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.)

9. Question parlementaire n°2723 du 16 mai 2013 de Monsieur le Député Gast GIBERYEN.

Incident lors de l'intervention d'une ambulance le 14 mars 2013.

(Réponse commune du Ministre de la Justice et du Ministre de l'intérieur et à la Grande Région.)

10. <u>Question parlementaire n°2750 du 28 mai 2013 de Madame la Députée Claudia</u> DALL'AGNOL.

Examen-concours pour la carrière de l'inspecteur de police.

(Réponse commune du Ministre de l'intérieur et à la Grande Région et du Ministre de la Défense.)

11. Question parlementaire n°2812 du 9 juillet 2013 de Monsieur le Député Fernand ETGEN.

Couverture de risque des volontaires de l'Armée.

(Réponse commune du Ministre de l'intérieur et à la Grande Région et du Ministre de la Défense).

12. <u>Question parlementaire n°2828 du 29 juillet 2013 de Monsieur le Député Marcel OBERWEIS.</u>

Ratification CCPD.

13. Question parlementaire n°2831 du 1 août 2013 de Monsieur le Député Lucien LUX.

Enquêtes disciplinaires dans la Police.

14. Question parlementaire n°2833 du 2 août 2013 de Monsieur le Député Xavier BETTEL.

Procédures disciplinaires à l'égard des membres de la Police.

15. Question parlementaire n°2845 du 16 août 2013 de Monsieur le Député Alex BODRY.

Recommandations de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat.

(Réponse commune du Premier Ministre, Ministre d'Etat et du Ministre de l'intérieur et à la Grande Région.)

16. Question parlementaire n°2890 du 26 septembre 2013 de Madame la Députée Claudia DALL'AGNOL, de Monsieur le Député Claude HAAGEN et de Monsieur le Député Georges ENGEL.

Police TV News.

17. <u>Question parlementaire n°2893 du 30 septembre 2013 de Madame la Députée Claudia DALL'AGNOL.</u>

Problème de munition dans la Police grand-ducale.

2a. Les questions parlementaires posées à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

18. <u>Question parlementaire n°10 du 4 décembre 2013 de Monsieur le Député Gast GIBEREYN.</u>

Sécurité dans les transports en commun.

19. <u>Question parlementaire n°25 du 17 décembre 2013 de Madame la Députée Claudia DALL'AGNOL.</u>

Malaise dans la Police.

3. <u>Union Européenne – Justice et Affaires intérieures</u>

1.Sécurité intérieure

Le cycle politique pour la lutte contre la grande criminalité internationale organisée

En octobre 2010 le Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) a décidé d'établir un cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée en définissant les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre complète d'un tel cycle. Les conclusions tirées de ce premier travail ont été approuvées par le Conseil qui a défini les priorités JAI en matière de criminalité. Le premier cycle, cycle initial « court », portait sur la période 2011-2013 et tient compte des priorités recensées dans la Stratégie de sécurité interne de l'Union, à savoir : le terrorisme, la grande criminalité organisée, la cybercriminalité, la criminalité transfrontalière, la violence elle-même ainsi que les catastrophes naturelles ou anthropologiques.

Au cours de l'année 2013, le COSI s'est penché sur l'élaboration du prochain cycle politique de la criminalité organisée. Pour établir ce cycle, le COSI se base sur le rapport d'évaluation de la menace sur la criminalité grave et organisée (rapport « SOCTA » : Serious and organized crime threat assessment) de l'agence Europol. En juin 2013, le Conseil « Justice et Affaires intérieures » a approuvé les priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité organisée entre 2014-2017. Ainsi, les 9 priorités du prochain cycle politique sont les suivantes :

- 1. lutte contre l'immigration illégale ;
- 2. lutte contre la traite des êtres humains (TEH);
- 3. lutte contre la production et la distribution de marchandises de contrefaçon ;
- 4. lutte contre la fraude aux droits d'accise et la fraude intercommunautaire à l'opérateur défaillant :
- 5. lutte contre la production et le trafic de drogues de synthèse ;
- 6. lutte contre la production et le trafic de cocaïne et d'héroïne ;
- 7. lutte contre la cybercriminalité, avec un volet « fraude en ligne et aux cartes de paiement » et un volet « exploitation sexuelle en ligne des enfants » ;
- 8. lutte contre le trafic d'armes à feu ;
- 9. lutte contre la criminalité organisée contre les biens par des groupes mobiles.

Sur base des 9 priorités identifiées, des groupes d'experts nationaux des Etats membres ont ensuite établi des plans d'action opérationnels pour chaque priorité. Le COSI a finalement entériné les différents plans d'action opérationnels liés aux 9 priorités lors de sa réunion du 17 décembre 2013. Ces plans d'action opérationnels feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein du COSI et les conclusions et recommandations serviront à alimenter le prochain cycle politique ensemble avec une nouvelle analyse de la menace. Dans les limites de ses ressources disponibles, le Luxembourg s'est engagé activement dans la mise en place des actions opérationnelles de la priorité 2) concernant la traite des êtres humains et continuera de suivre activement cette priorité en parallèle avec les autres plans d'action.

Règlement relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales

Le nouveau règlement Eurodac n° 603/2013 est entré en vigueur le 20 juillet 2013 et est applicable à partir du 20 juillet 2015. Il a toujours pour but principal de déterminer les règles d'utilisation du système Eurodac (existant) pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement Dublin. Dans ladite banque de données sont recueillies actuellement les empreintes digitales des catégories de personnes suivantes:

- les demandeurs de protection internationale âgés de plus de 14 ans (CAT I);
- les personnes âgées de plus de 14 ans entrant illégalement dans un EM par une frontière extérieure Schengen / personnes appréhendées lors du franchissement illégal d'une frontière extérieure de la Communauté (CAT II);
- les personnes âgées de plus de 14 ans interceptées sur le territoire d'un Etat démunies des documents requis pour leur séjour (CAT III) (les données de la CAT III sont uniquement comparées avec les données de la CAT I, sans y être pourtant enregistrées).

Jusqu'à l'introduction du nouveau règlement Eurodac, la finalité de la base de données a été de déterminer l'Etat compétent pour traiter une demande de protection internationale conformément au règlement Dublin (personne ayant déjà déposé une demande de protection internationale dans un autre Etat membre : la première entrée illégale dans un EM constitue un des critères permettant d'établir la responsabilité du traitement de la demande par un EM). Avec le nouveau règlement Eurodac, le principe de base du fonctionnement du système Eurodac reste inchangé mais on y ajoute une nouvelle finalité avec la possibilité d'accès des services répressifs et d'Europol à la base de données Eurodac dans des cas spécifiques et selon des conditions strictement définies aux fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves. L'accès par des autorités répressives à EURODAC se fait dans un cadre strictement réglementé :

- Eurodac ne peut être consulté que lorsque les recherches dans d'autres bases de données existantes sont sans résultat ;
- la comparaison des données d'Eurodac à des fins répressives ne peut avoir lieu qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière ;
- est exclue la comparaison systématique ou massive de données. Les États membres ne peuvent donc pas effectuer des recherches sur une base systématique et répétée.
- la comparaison avec Eurodac à des fins répressives donnera un résultat positif ou négatif («hit/no hit»), ce qui signifie qu'elle indiquera seulement si un autre État membre possède des données relatives à un demandeur d'asile. Un États membre peut seulement demander des informations supplémentaires en cas d'un « hit ».
- aucune donnée ne sera transmise à des pays tiers.

Aux fins du règlement Eurodac et de l'application de sa finalité répressive, les Etats membres notifient à la Commission l'autorité nationale désignée ainsi que l'autorité chargée de la vérification du respect des critères définis ci-avant.

6

La mise en œuvre de la clause de solidarité

Le principe à la base de cette mise en œuvre veut que l'Union européenne et ses États membres agissent conjointement, dans un esprit de solidarité, si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. Conformément à l'article 222.3 du TFUE, la Commission et le haut représentant ont soumis une proposition conjointe en décembre 2012, sur la base de laquelle le Conseil doit décider des modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité, le Parlement européen devant quant à lui être informé des travaux.

En raison du champ d'application étendu de cet article du traité, les modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité recouvrent un grand nombre de domaines d'action et d'instruments stratégiques. Il s'agit de la stratégie de sécurité intérieure de l'UE, du mécanisme de protection civile de l'Union et de l'instrument financier pour la protection civile, du Fonds de solidarité de l'UE, de l'initiative relative aux menaces transfrontières graves pour la santé, dans le domaine de la sécurité sanitaire, des structures de réaction aux crises et d'analyse des crises au sein du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), et du dispositif de coordination dans les situations d'urgence et de crise au sein du Conseil. La clause de solidarité devrait s'appliquer en cas de catastrophes et d'attaques terroristes sur le territoire de l'UE, qu'il s'agisse du territoire terrestre, de la mer territoriale ou de l'espace aérien. Elle s'applique indépendamment du fait que l'origine de la crise se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, voire également aux navires (naviguant dans les eaux internationales), aux aéronefs (volant dans l'espace aérien international) et aux infrastructures critiques (telles que les installations pétrolières et gazières en mer) qui relèvent de la juridiction d'un État membre.

Les modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité ne remplacent aucun des instruments ou des politiques existants, ni ne se substituent à leurs procédures spécifiques d'activation. Elles fournissent un cadre global dans des situations de menace ou de dommage extraordinaires qui dépassent les capacités de réaction de l'État membre ou des États membres concernés. La proposition prévoit que l'UE devrait agir uniquement dans des circonstances exceptionnelles et à la demande des autorités politiques d'un État membre qui constate que ses propres capacités sont dépassées en raison d'une attaque terroriste ou parce qu'une telle attaque est imminente, ou parce qu'il est victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'État membre concerné peut invoquer la clause de solidarité; le cas échéant, il doit adresser sa demande à la Commission et informer simultanément la présidence du Conseil. Les autorités compétentes de l'État membre concerné doivent immédiatement prendre contact avec le centre de réaction d'urgence de la Commission (ERC), qui servira de point de contact initial unique au service de l'Union 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'ERC servira dans un premier temps de plate-forme opérationnelle unique au niveau de l'Union. La Commission, en consultation avec le haut représentant, peut ensuite désigner un autre centre mieux placé pour assumer cette fonction, compte tenu de la nature de la crise.

Les négociations quant au texte de la clause de solidarité ont commencé en avril 2013 au sein du groupe « amis de la Présidence ». Les positions des délégations divergent encore assez largement et les principaux points d'achoppent portent sur le rôle de la Commission et du Conseil, de l'agencement autour du mécanisme CCA, de l'implication des Etats membres affectés, du lien avec les structures et mécanismes de financement existants et des compétences des services de renseignements en matière d'analyse des risques. Les

délégations ont également certains doutes quant aux à certaines dispositions prévues dans la proposition et pour lesquelles un avis juridique a été demandé au service juridique du Conseil : ces points concernent surtout le champ d'application de la proposition (plates-formes pétrolières, eaux internationales, ambassades, territorialité/juridiction, engagement de moyens militaires). La dernière version de compromis à l'étude date de novembre 2013 et a déjà fortement été amputée et amaigrie, surtout pour ce qui touche au volet politique de déclenchement de la clause (qui fait quoi, qui est avisé et qui prend le contrôle politique de l'action sur le terrain) ainsi que la partie qui a attrait à l'analyse des risque et de la menace (terroriste) qui y est prévue. Les négociations sur la clause de solidarité reprendront sous Présidence grecque. La position luxembourgeoise est coordonnée par le HCPN pour le volet intérieur (infrastructures critiques) et par le MAE pour le volet extérieur.

Transfert et utilisation de données passagers (PNR/API) dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée

Le transfert et l'utilisation des données passagers visent à prévenir et à combattre le terrorisme et les autres formes graves de criminalité transnationale. Les données PNR sont les informations fournies volontairement par les passagers et recueillies par les transporteurs aériens au cours des procédures de réservation et d'enregistrement. Elles comportent notamment les dates et l'itinéraire du voyage, l'adresse et les numéros de téléphone, le numéro de carte de crédit, l'agence de voyage, le numéro de siège et des informations relatives aux bagages. Des accords sur l'utilisation et le transfert de données PNR ont été conclus entre l'Union européenne et l'Australie ainsi qu'avec les Etats Unis. En novembre 2013, un accord pour le transfert de données PNR a également été conclu avec le Canada.

De plus en plus de pays tiers frappent à la porte de l'Union afin d'entrer en négociations pour l'utilisation et le transfert de données PNR. On compte parmi ces pays la Fédération de Russie, le Mexique, la Corée du Sud, l'Arabie Saoudite, le Brésil. A noter que la Fédération de Russie tente depuis plusieurs mois de faire le forcing afin d'imposer son décret national aux compagnies aériennes européennes au départ ou à l'arrivée de son territoire, voire même pour le simple survol de ce dernier. Le Mexique de son côté a déjà menacé les compagnies aériennes de sanctions financières au cas où elles ne fourniraient pas les données PNR aux autorités mexicaines. Ainsi, la Commission a fort à faire afin de faire patienter tous ces demandeurs. A la vue des demandes des pays tiers qui se multiplient et avec le risque de voir certains Etats membres vouloir régler la question de façon bilatérale avec le pays demandeurs, la Commission, lors d'une réunion d'information de novembre 2013, a annoncé qu'une étude sur un mécanisme horizontal pour permettre de régler de façon uniforme les demandes de tous les pays tiers venait d'être lancée.

Parallèlement à cela, la proposition de directive de la Commission pour le développement et la mise en œuvre d'un système PNR européen a été fortement relancée en 2013. Quasiment tous les Etats membres ainsi que les autres acteurs (coordinateur anti-terroristes, agences européennes,...) voient dans le développement de ce système une véritable plus-value dans la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité organisée. En début d'année 2013, la Commission a accordé à 14 Etats membres les fonds nécessaires à une étude préalable pour la mise en place des unités nationales pour le recueil et le traitement de ces données PNR. Quant à la proposition de directive, cette dernière devrait être rediscutée au courant de l'année 2014 avec comme but principal de convaincre le Parlement européen du bien-fondé de cet outil dans la lutte

contre la criminalité organisée tout en offrant des garanties solides en termes de respect de la vie privée et de protection des données. En tout état de cause et vue les négociations en cours, il est plus que probable qu'une directive européenne sur la collecte et le traitement de données PNR aux fins de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme obligera les Etats membres, peut-être déjà à l'horizon 2015.

Mise en service du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

En date du 9 avril 2013, après une procédure initiée depuis 2001, le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui vise à renforcer la sécurité et à faciliter la libre circulation au sein de l'espace Schengen, a été mis en service en lieu et place du système SIS de première génération qui fût établi en 1995. La fonctionnalité première de cet outil pensé dès l'origine du traité de Schengen (1985) est celle de faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles aux frontières, les autorités douanières et policière, concernant des personnes susceptibles d'avoir participé à des actes criminels graves via le système du signalement. Il contient également ce type de signalements se rapportant à des personnes portées disparues ainsi que des informations sur par exemple des billets de banque contrefaits, des véhicules volés, des armes à feu et des documents d'identité qui peuvent avoir été volés, détournés ou égarés. Par rapport au système de première génération, des fonctionnalités supplémentaires ont été ajoutées au système avec entre autres la possibilité d'introduire des données biométriques (empreintes digitales, données photographies), l'inclusion de nouveaux types de signalements (concernant des aéronefs, des embarcations, des conteneurs ou des moyens de paiement volés), la possibilité de mettre en relation différents signalements (par exemple, le signalement d'une personne et celui d'un véhicule). A l'avenir, le SIS II contiendra également des copies de mandats d'arrêt européens directement rattachés aux signalements de personnes recherchées en vue de leur arrestation, de leur remise ou de leur extradition, ce qui permettra aux autorités compétentes d'assurer le suivi nécessaire de manière plus aisée et plus rapide. Le Luxembourg a passé avec succès tous les tests nécessaires et imposés dans le cadre de la migration du système et le système fonctionne sans difficultés notables.

Tout comme son prédécesseur, le SIS II apporte un certain nombre de garde-fous en ce qui concerne la protection des données. D'abord, le système n'est accessible qu'aux autorités de police et de douane, aux autorités judiciaires et aux autorités chargées respectivement des contrôles aux frontières, de l'examen des demandes de visas et de l'immatriculation des véhicules dans les États membres. Ensuite, tout particulier a le droit d'accéder aux données qui le concernent et qui ont été introduites dans le système et il peut aussi demander à l'autorité nationale compétente de rectifier ou d'effacer les informations à caractère personnel le concernant, sous certaines conditions. Plus loin, le système permet également à toute personne d'exercer une action en justice pour accéder à des données, les faire rectifier ou supprimer ou pour obtenir des informations ou une indemnisation en raison d'un signalement la concernant. Les autorités nationales de surveillance et le contrôleur européen de la protection des données coopèrent activement afin d'assurer une surveillance coordonnée du SIS II.

Quant au volet de la sécurité du système SIS de deuxième génération, ce dernier a été renforcé mais devra tenir compte de l'incident de sécurité survenu au Danemark en 2012 lors duquel des quantités importantes de données du système SIS I ont été piratées. Cet incident de sécurité

majeur, rapporté aux Etats membres seulement en juin 2013, est actuellement en cours d'investigations au Danemark dans le cadre d'une procédure pénale.

Proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol)

L'Office européen de police (Europol) était initialement un organe intergouvernemental régi par une convention multilatérale conclue entre les Etats membres qui est entrée en vigueur en 1999. En vertu d'une décision du Conseil adoptée en 2009, Europol est devenu une agence de l'Union européenne financée par le budget de l'Union. L'agence Europol a pour mission de soutenir l'action des services répressifs nationaux et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention des formes graves de criminalité et du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes. Europol facilite l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres et fournit des analyses de la criminalité afin d'aider les forces de police nationales à mener des enquêtes transfrontières. L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit qu'Europol est régi par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Il exige également la fixation, par les co-législateurs, des modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen en association avec les parlements nationaux. La réforme du règlement actuel d'Europol poursuit les objectifs suivants :

- mettre Europol en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne en définissant son cadre législatif dans le règlement et en instaurant un mécanisme de contrôle de ses activités par le Parlement européen, en association avec les parlements nationaux. La légitimité démocratique d'Europol et l'obligation de rendre compte au citoyen européen qui lui incombe seraient ainsi renforcées;
- atteindre les objectifs du programme de Stockholm en faisant d'Europol «le centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres» et mettre en place des programmes de formation et d'échange européens à l'intention de tous les professionnels concernés des services répressifs, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union;
- conférer à Europol de nouvelles responsabilités de nature à lui permettre de fournir un soutien renforcé aux autorités répressives des États membres. Cela suppose aussi qu'Europol ait la possibilité de mettre sur pied des centres de l'UE dotés d'une expertise spécialisée dans la lutte contre certaines formes de criminalité relevant de ses objectifs, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;
- assurer à Europol un régime solide de protection des données, afin notamment de garantir que son contrôleur de la protection des données soit totalement indépendant, soit réellement en mesure d'agir et dispose de pouvoirs d'intervention suffisants;
- améliorer la gouvernance d'Europol, en recherchant une efficience accrue et en le conformant aux principes définis dans l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE.

Les négociations sur l'adaptation du cadre juridique d'Europol au traité de Lisbonne ont débutées en juin 2013.Le texte proposé par la Commission comporte beaucoup de points « sensibles » ce qui rend les négociations et les compromis assez difficiles à obtenir. Plusieurs délégations arguent d'ailleurs que d'un point de vue opérationnel, le projet de nouveau cadre juridique qui fait suite à la « lisbonnisation » d'Europol marque un pas en arrière par rapport au règlement actuel

d'Europol. Les points de divergences portent entre autre sur : la proposition de la Commission de définir une obligation de transfert de données des Etats membres vers Europol (afin de stimuler le transfert), la capacité future d'Europol de pouvoir conclure des accords avec des états tiers où des organisations, l'organe de contrôle d'Europol qui serait attribué au CEPD (organe de contrôle européen) alors que jusqu'à maintenant les Etats membres exerçaient eux-mêmes ce contrôle via le conseil d'administration représenté par tous les Etats membres, le possibilités futures offertes à Europol de pouvoir partager les informations avec des pays/organisations autres que le pays « propriétaire » de l'information, traitement des données à caractère personnel, sanctions possibles aux Etats membres qui faillissent à leur devoir d'enquête,...

2. Terrorisme

En 2013, les discussions au Conseil en matière de lutte contre le terrorisme ont été largement dominées par l'actualité, et particulièrement, la problématique des combattants étrangers.

Situation en matière de sécurité dans la région du Sahel/au Maghreb

En guise de préparation des discussions au Conseil, le Coordinateur de l'UE de lutte contre le terrorisme (CTC), Gilles de Kerchove, a préparé, en étroite collaboration avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission européenne, un document de réflexion sur la situation en matière de sécurité dans la région du Sahel/ au Maghreb. L'objectif du document était de sensibiliser les Ministres de l'intérieur sur les actions extérieures de l'UE dans la région et de les convaincre de l'impact potentiel de la crise au Mali sur la sécurité intérieure des Etats membres. Les grandes thématiques mises en exergue dans le document étaient les suivantes :

- la réforme du secteur de la sécurité dans les pays du « printemps arabe » ;
- le rapprochement des liens entre le terrorisme et le trafic de drogues dans la région; et
- la réponse politique à l'incident d'In Amenas.

Le 7 mars 2013, le Conseil a discuté des conséquences en matière de sécurité de la situation dans la région du Sahel/au Maghreb, à la suite d'un exposé présenté conjointement par le CTC, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure. La discussion s'est concentrée sur cinq sujets principaux: les combattants étrangers, la protection des infrastructures critiques, la sécurité aérienne liée au Sahel, la prévention de la radicalisation et les enlèvements avec demande de rançon.

Le Conseil a chargé les acteurs concernés de l'UE d'accélérer les travaux relatifs aux propositions présentées par le CTC qui a été invité à présenter un rapport sur leur mise en œuvre des différentes mesures en octobre 2013. Le Conseil a également souligné la nécessité d'optimiser les synergies entre les outils de la PESC et ceux de la JAI.

La problématique des combattants étrangers

Les nombreux départs de citoyens et de résidents européens vers des zones de conflits, plus particulièrement la Syrie, ainsi que leur retour au pays constituent une menace potentielle

importante pour la sécurité intérieure des Etats membres. Au vue de l'augmentation des flux de combattants étrangers se rendant en Syrie, le CTC a produit, ensemble avec la Commission européenne (DG Affaires intérieures) et le SEAE, un rapport analytique d'une vingtaine de pages ainsi qu'un document de synthèse portant sur une ébauche de vingt-deux mesures concrètes pour aborder la problématique.

A la base du document de synthèse du CTC, le Conseil a tenu le 7 juin 2013 un débat approfondi sur la problématique des combattants étrangers, sous l'angle de la lutte contre le terrorisme. Le Conseil a exprimé un large soutien en faveur du document et de l'ensemble de mesures proposées, et a chargé les groupes de travail pertinents d'élaborer des mesures de mise en œuvre, si nécessaire. Il a également invité le CTC à faire rapport de la mise en œuvre des mesures proposées en décembre 2013.

Les propositions du CTC portaient sur:

- la nécessité de procéder à une évaluation commune du phénomène des jeunes Européens qui se rendent en Syrie pour participer au djihad et d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des différents groupes qui se battent en Syrie;
- des mesures visant à empêcher les jeunes de se rendre en Syrie ou visant à leur offrir une assistance à leur retour;
- le repérage des déplacements et les mesures à prendre en matière de justice pénale; et
- la coopération avec les pays tiers.

Le 5 décembre 2013 le Conseil a examiné à nouveau la problématique des combattants étrangers. Les ministres de l'intérieur sont convenus d'intensifier les travaux sur la base des priorités suivantes, à savoir:

- la prévention;
- l'échange d'informations / l'identification des voyageurs et le repérage des déplacements:
- l'action sur le plan de la justice pénale;
- la coopération avec les pays tiers.

Lors de la discussion au Conseil, une grande convergence s'est dessinée entre les positions des EM, qui ont marqué leur soutien aux propos du CTC, mis en avant l'importance de la prévention, le besoin d'une meilleure utilisation des systèmes existants et la nécessité de se doter d'outils supplémentaires, tels que le PNR UE, ainsi que le renforcement de la coopération avec les pays tiers clés dans ce dossier, tels que la Turquie.

Lutte contre la radicalisation

Le 29 janvier 2013, la Commission européenne a organisé à Bruxelles, dans le cadre du réseau européen de sensibilisation à la radicalisation (RSR), une conférence à haut niveau sur la lutte contre la radicalisation. L'objectif de la conférence était d'appuyer les efforts de l'UE et des Etats membres destinés à prévenir l'extrémisme violent et à soutenir les acteurs sur le terrain dans la construction de sociétés plus résilientes. En amont de la conférence, les huit groupes de travail du RSR avaient été chargés de produire des propositions politiques en vue d'alimenter les discussions lors de la conférence. Plus de 200 participants, issus des vingt-sept Etats membres et de la Norvège, y compris plusieurs Ministres de l'intérieur des Etats membres, ont assisté à la

conférence. Les sujets principaux suivants ont été abordés lors de la séance plénière et des groupes de discussions:

- les expériences et leçons apprises des acteurs sur le terrain dans la prévention de l'extrémisme violent ;
- le rôle des diasporas dans la prévention de la radicalisation ; et
- la communication sur l'extrémisme violent et le développement d'un « contre-discours » via Internet.